



GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et
préventions des inondations

**Droits et obligations
du riverain d'un cours d'eau**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume agit dans le domaine de la *Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations* (dit GEMAPI).

Dans ce cadre, elle est habilitée à entreprendre des études et travaux dans l'intérêt général des habitants du bassin versant. Pour autant, l'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les droits et devoirs des propriétaires riverains de cours d'eau.

Les rivières sont des milieux naturels riches et sensibles présentant de nombreux atouts. Elles peuvent également constituer un risque lors de crues.

L'eau fait partie du patrimoine commun que chacun a le devoir de préserver. En premier lieu, et dans l'intérêt de tous, c'est aux riverains que revient la charge de veiller au bon état du cours d'eau dans le respect des droits et devoirs définis par la réglementation.

Les textes de loi ne sont donc pas là uniquement pour contraindre les propriétaires mais pour protéger les ressources des milieux humides.

De fait, les berges et le lit mineur des cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains situés de part et d'autre de la rivière. À ce titre, ceux-ci ont des droits et des devoirs fixés par la loi (article L.215-14 du Code l'environnement).

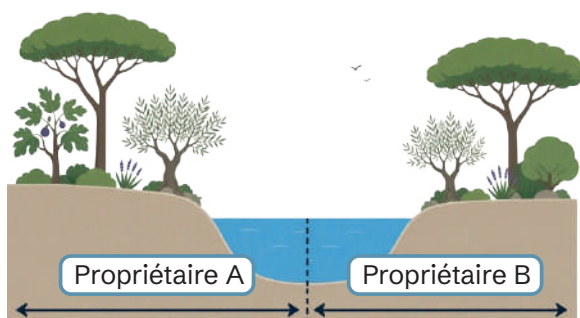
LES DROITS DES PROPRIÉTAIRES-RIVERAINS

#1 Droit de propriété

Les berges et le fond du cours d'eau appartiennent aux propriétaires des rives et ce jusqu'à la moitié du chenal d'écoulement, si la rivière sépare deux propriétés.

Dans le cas de travaux d'intérêt général ou d'urgence, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents publics, les entreprises ainsi que les engins nécessaires et la réalisation des travaux.

Il est à noter que les parcelles situées en bordure de cours d'eau peuvent être clôturées ; néanmoins, elles doivent être uniquement implantées en haut des berges et de manière parallèle au cours d'eau. Elles ne doivent ni contraindre l'écoulement des eaux, ni entraîner la rétention de débris.



#2 Droit d'usage de l'eau

Le propriétaire-riverain peut prélever de l'eau pour ses besoins (arrosage, abreuvement de la faune, ...) tout en garantissant un débit minimum dans la rivière. Le maintien de l'écoulement est essentiel pour assurer la libre circulation, la reproduction des espèces et le maintien des zones humides.

#3 Droit de pêche

Le propriétaire-riverain possède le droit de pêche sur sa propriété jusqu'au milieu du cours d'eau sous réserve :

- D'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA).
- De s'acquitter de la cotisation pour la pêche et les milieux aquatiques.

Lorsque l'Agglo intervient dans le cadre de travaux de restauration déclarés d'intérêt général, le droit de pêche peut être exercé par l'AAPPMA.

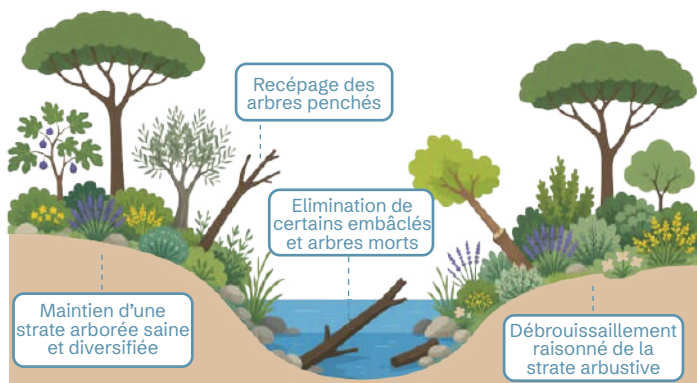


#1 Devoir d'entretien

Le propriétaire-riverain est tenu d'entretenir la berge régulièrement par l'élagage et le recépage de la végétation et d'enlever les embâcles et les déchets flottants afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer au bon état écologique du cours d'eau.

Les travaux d'entretien doivent favoriser la présence d'une végétation diversifiée : âge, essence et strate arbustive variée. Une ripisylve* en bon état est un élément essentiel afin de protéger les berges contre l'érosion et de limiter l'encombrement du lit.

** Ensemble des formations végétales se développant le long des cours d'eau et constituant une zone de transition essentielle entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Son rôle écologique est primordial : stabilisation des berges, filtration de l'eau, régulation thermique, corridor biologique, ...*



#2 Prévention des pollutions

Il est interdit de déverser vers les zones humides des substances susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé, les écosystèmes ou la qualité de la ressource en eau. Il est donc nécessaire de :

- Vérifier que les eaux usées de votre domicile soient bien collectées vers un réseau d'assainissement.
- Veillez à ne pas déverser des eaux polluées (lessives, eaux de lavage, ...) au niveau des grilles ou avaloirs des eaux pluviales car elles rejoignent directement le cours d'eau !
- Ne pas utiliser de pesticide le long des cours d'eau : agriculture, entretien, ...

#3 Protection des berges

Les érosions de berge font partie du fonctionnement naturel d'un cours d'eau ; néanmoins, lorsque celles-ci menacent des enjeux, il convient de s'en prévenir.

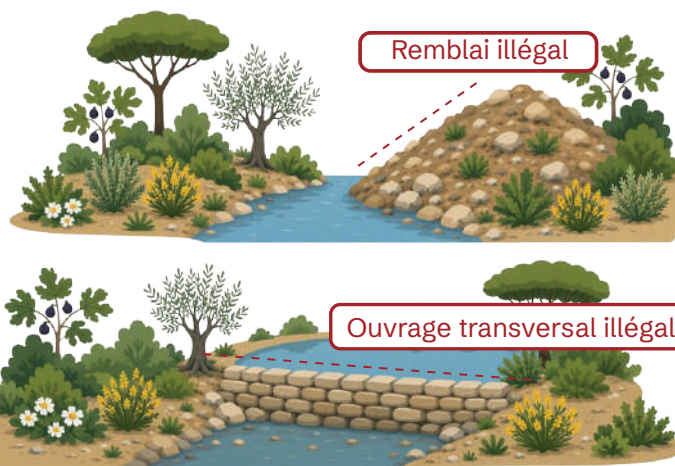
Dans la plupart des cas, des travaux de restauration du couvert végétal peuvent être suffisant afin de stabiliser la berge par le développement de systèmes racinaires.

Si des opérations plus lourdes sont nécessaires, il est indispensable de connaître l'impact que pourrait avoir cet aménagement sur le cours d'eau et les parcelles riveraines. En effet, en cas de modification du milieu, les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

#4 Défense contre les inondations

Conformément à la loi de 1807, toujours en vigueur, l'État et les collectivités territoriales n'ont aucune obligation d'utiliser des fonds publics pour protéger les parcelles privées exposées aux inondations. Il appartient à chaque riverain de se protéger sans reporter les écoulements sur autrui.

La réalisation de remblais et de merlons sur les berges et dans la zone inondable peut avoir un impact sur le bon fonctionnement hydraulique de la rivière. En réduisant les possibilités d'expansion des crues, des inondations plus importantes pourront être observées à l'aval. **C'est pourquoi, toute édification d'ouvrage modifiant le profil en travers et en long du lit d'un cours d'eau est interdite.**



Un entretien régulier est moins contraignant et évite les gros travaux ou les lourdes dépenses !





Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume
155 avenue Henri Jansoulin • 83740 La Cadière-d'Azur
www.agglo-sudsaintebaume.fr

